



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-02-00014 DU - 5 FEV. 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007

autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à exploiter des installations de fonderie de fonte
sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié autorisant l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00285 du 27 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société SAINT GOBAIN PAM du site de BAYARD-SUR-MARNE ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société SAINT GOBAIN PAM du 20 juillet 2022 complété le 22 février 2023 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment en date du 1^{er} août 2024 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 03 février 2021 établis comme suite à la visite le 04 novembre 2020 du site de BAYARD-SUR-MARNE exploité par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 11 septembre 2024 établis comme suite à la visite le 12 juin 2024 du site de BAYARD-SUR-MARNE exploité par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment ;

VU les remarques sur ce projet d'arrêté de la part de la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment par courriels du 04 octobre 2024 et du 29 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans les compléments apportés le 22 février 2023 au porter-à-connaissance du 20 juillet 2022, la société SAINT GOBAIN PAM a demandé une augmentation des valeurs limites applicables aux rejets de fer au droit de son exutoire n°3 notamment en conséquence de ses travaux de recirculation des eaux ;

CONSIDERANT que l’instruction de cette demande a permis de conclure qu’une modification de la concentration de rejets pour ce paramètre dans une limite de 50 % est compatible à la fois avec les exigences réglementaires issues du niveau national, avec les objectifs de réduction à la source des émissions de pollution, avec les exigences en termes de compatibilité des rejets au milieu naturel et avec les références de qualité en termes d’alimentation en eau potable à l’aval du site ;

CONSIDERANT que, comme suite aux études menées par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment pour confiner des eaux polluées de site en cas de sinistre, il convient d’actualiser les prescriptions introduites par l’arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00285 du 27 septembre 2021 susvisé afin d’acter les solutions retenues par cette société et d’encadrer leurs délais d’exécution ;

CONSIDERANT que la gestion du réseau d’eaux pluviales en cas de sinistre qui a été mise au point par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment pour son site de BAYARD-SUR-MARNE nécessite une bonne formation du personnel de son site et un entretien régulier des différents équipements de son réseau afin d’être opérationnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des points de rejets aqueux des installations de fonderie de fonte exploitées à BAYARD-SUR-MARNE par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment et les prescriptions associées notamment en raisons des modifications des rejets d’eaux pluviales et de la suppression du point de rejet n°6 correspondant anciennement aux eaux de purge de l’évapo-concentration de l’atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que la visite d’inspection du 04 novembre 2020 avait mis en évidence le fait que le suivi renforcé des rejets atmosphériques déjà mis en place par la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment au droit de son émissaire n°1 avait permis de détecter une dérive concernant le traitement des fumées du cubilot ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d’application

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment (SIRET 799 283 882 00030), dont le siège social est situé 21 Avenue Camille Cavallier – 54 700 PONT-A-MOUSSON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations de fonderie de fonte situées sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE et telles que définies précédemment.

Article 2 : Points de rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.5 « Identification et localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°2 bis	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux de constitution des laitiers - Eaux de refroidissement des machines à centrifuger	Eaux de refroidissement des machines à centrifuger	Eaux de refroidissement du cubilot
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	Aucun rejet hors situation de sinistre	/	1800	Aucun rejet hors situation de sinistre à partir du 01 janvier 2025	Aucun rejet hors situation de sinistre
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	à partir du 01 janvier 2028	/	400		
Milieu récepteur	Réseau communal	Nabeline	Nabeline	Nabeline	Nabeline	Nabeline
Traitement avant rejet	Fosses septiques	aucun	Débourbeur et transit par le bassin de rétention décrit à l'article 7.7.7.	Décanteur puis bassins de lagunage	aucun	aucun

En situation de sinistre, la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment est autorisée à utiliser les points de rejets n°2, 4 et 5 pour rejeter ses eaux pluviales non-souillées.

Toujours en cas de sinistre, la société SAINT GOBAIN PAM est autorisée à utiliser le point de rejet n°1 pour rejeter ses eaux pluviales non-souillées, sous réserve d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau communal situé à l'aval de ce point.

En cas de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes (fermeture du rejet n°3), la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment est autorisée à utiliser le point de rejet n°4 en remplacement du rejet n°3. »

Article 3 : Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et 4

La température maximale des effluents rejetés vers le milieu récepteur est de 30°C.

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
Mes	1305	30	50
DCO	1314	60	100
DBO5	1313	15	25
Indice phénols	1440	0,15	0,25
Fe	7714	1,75 pour le rejet N°3 1 pour les rejets N°4	1,5
Zn	1383	0,8	1,2
HC totaux	7009	2	3,5
Chrome	1389	0,01	6,6.10 ⁻³

Les valeurs limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessus pour le rejet n°4 ne sont valables qu'en situation de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes (fermeture du rejet n°3). En dehors de ce cas de figure, les eaux rejetées respectent les prescriptions associées aux eaux pluviales. »

Article 4 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Le contenu de l'article 7.7.2 « Rétention et isolement » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

A cette fin, un bassin déporté d'un volume utile de 1970 m³ permet d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Afin d'assurer cette capacité de confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont portées dans le bassin, une vanne à déclenchement automatique ou commandable à distance est installée à l'exutoire de ce dernier, avant rejet des effluents y transitant vers la Nabeline.

Les travaux visant à la création de ce bassin sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au 1^{er} janvier 2028, les réseaux de collecte des eaux pluviales du site est adapté de façon à permettre le confinement de l'ensemble des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre dans ce bassin déporté, quel que soit le secteur de l'installation d'où ces eaux sont issues.

A cette fin, la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment établit et met en œuvre un échancier de travaux.

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment met en œuvre les prescriptions suivantes afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps de son système de rétention des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre (réseaux + bassin de confinement) :

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment s'assure du bon fonctionnement de ces dispositifs à minima tous les 6 mois,

- l'ensemble des dispositifs permettant l'obturation et l'ouverture des réseaux d'eaux pluviales en amont du bassin de rétention sont positionnés, par défaut, de manière à isoler le milieu naturel et le réseau communal des eaux issues du site,

- tous les dispositifs permettant l'obturation et l'ouverture des réseaux d'eaux pluviales, que ce soit à l'amont ou à l'aval du bassin de rétention, sont clairement signalés, facilement accessibles et régulièrement entretenus de manière à pouvoir être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment s'assure du bon fonctionnement de ces dispositifs à minima tous les 6 mois,

- une consigne définit les modalités de mise en œuvre de tous les dispositifs permettant l'obturation et l'ouverture des réseaux d'eaux pluviales. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le personnel du site susceptible d'intervenir sur ces dispositifs est formé aux procédures de gestion de ce réseau en cas de sinistre.

L'évacuation des effluents potentiellement souillés recueillis se fait dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé. »

Article 5 : Actualisation des traitements avant rejet à l'atmosphère

Les prescriptions de l'article 9.2.1 « Autosurveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses »

N° du conduit	Installations raccordées	Dispo. de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO	Fréquence Dioxines/Furanes
1	Dépous-sièreur du cubilot de la centrale de fusion	Filtre à manche	Opacimètre	En permanence et tous les 2 ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	Annuelle
2	Dépous-sièreur râperie tronçonneuse BO50	Filtre à manche	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
3	Récupérateur Caliqua	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	Tous les 4 ans	/
4	Dépous-sièreur Zingage	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
5	Dépous-sièreur aléuseuse	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
6	Oxydateur	Oxydateur thermique	Vérification de la température dans la chambre de combustion	/	/	tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/
7	Dépous-sièreur OMSG	Filtre à manche	par sonde Tribo	En permanence	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
8	Dépous-sièreur FTMS	Filtre à manche	par sonde Tribo	En permanence	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/
9	dévésiculateur			Acidité totale exprimée en H+, tous les 2 ans						/
10	Etuve Cataphorèse	/	/	/	/	Tous les ans avec spéciation	Tous les ans	/	Tous les ans	/
11	Revêt. Spéciaux Aspiration cabine de peinture int-ext	/	/	/	/	tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	/
12	Revêt. Spéciaux Aspiration étuve	/	/	/	/	Tous les ans avec spéciation	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	/	/
13	Installations de production	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/	/

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques »

Article 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

La société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment définit et met en œuvre un programme d'auto-surveillance de ses rejets aqueux.

Ce programme respecte à minima les fréquences définies ci-dessous pour le point de rejet n°3 :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Débit	1420	En continu
Mes	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
Indice phénols	1440	Mensuelle
Fe	7714	Mensuelle
Zn	1383	Mensuelle
HC totaux	7009	Mensuelle
Chrome	1389	Annuelle
PH	1302	Mensuelle
Température	1301	Journalière

En cas de situation de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes, les fréquences de suivi imposées au rejet n°4 sont les mêmes que pour le rejet n°3, à l'exception du suivi du débit qui est à minima calculé quotidiennement à partir d'un bilan volumétrique.»

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 8 : Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BAYARD-SUR-MARNE et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de BAYARD-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

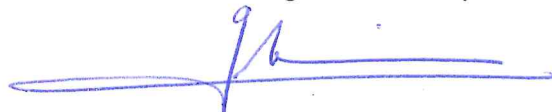
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT DIZIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT GOBAIN PAM Bâtiment et dont une copie sera transmise au maire de BAYARD-SUR-MARNE.

Chaumont, le -- 5 FEV. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD